

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 781

présenté par
Mme Dubié

ARTICLE 12

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable à l'exercice d'une activité est déposée dans le délai de six mois à compter de la délivrance d'un certificat d'information, les dispositions applicables à l'exercice de cette activité, telles qu'elles existaient à la date du certificat, ne peuvent être remises en cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli porte sur le délai pendant lequel les règles seront cristallisées.

Si la création d'un certificat d'information est positive, cet amendement propose de permettre au certificat d'information de cristalliser les règles applicables à la situation sur le modèle de ce qui se fait avec le certificat d'urbanisme pendant un délai de 6 mois.

Ce dispositif apporterait une véritable sécurité juridique à la personne qui a pris l'initiative de connaître les règles applicables à l'exercice de son activité.